



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 • 01976

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
déclarant d'intérêt général des travaux
prévus dans le cadre du contrat territorial de
la Dore amont (2015-2019)**

ARRÊTÉ N°

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R. 214-88 et suivants, les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-48 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 14-00430 du 7 mars 2014 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore amont et nécessitant une déclaration déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, de novembre 2015, modifié en décembre 2015 et reçu modifié le 14 janvier 2016, présenté par le syndicat intercommunal à vocations multiples (Sivom) d'Ambert, et enregistré sous le n° 63-2015-00449 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocations multiples (Sivom) d'Ambert en date du 14 octobre 2014 validant la programmation du contrat territorial Dore amont, décidant de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial, et d'engager une modification de ses statuts afin de prendre la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, inscrivant les dépenses correspondantes de ce contrat à travers un

budget annexe et autorisant le président à signer le contrat territorial et le chargeant d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la dite délibération ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocations multiples (Sivom) d'Ambert en date du 19 février 2015 validant le lancement d'une déclaration d'intérêt général faisant l'objet d'une enquête publique et chargeant le président de l'exécution de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la délibération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Livradois Porte d'Auvergne en date du 10 décembre 2014 acceptant de prendre en charge selon le contrat mis en place, les montants indiqués dans la limite de la fourchette haute ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Livradois en date du 19 janvier 2015 décidant de valider la programmation du contrat territorial de la Dore amont, de confier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la Dore amont au Sivom d'Ambert, d'inscrire les dépenses correspondantes à ce contrat à partir de l'exercice de 2015, de charger le président d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Arlanc en date du 12 mars 2015 décidant de valider la programmation du contrat territorial de la Dore amont, de confier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la Dore amont au Sivom d'Ambert, d'inscrire les dépenses correspondantes à ce contrat à partir de l'exercice de 2015, de charger le président de toutes les formalités utiles à l'exécution de cette délibération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ambert en date du 9 avril 2015 décidant de valider la programmation du contrat territorial de la Dore amont, de confier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la Dore amont au Sivom d'Ambert, d'inscrire les dépenses correspondantes à ce contrat à partir de l'exercice de 2015, de charger le président d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance en date du 28 mai 2015 décidant de valider la programmation du contrat territorial de la Dore amont, de confier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la Dore amont au Sivom d'Ambert, de charger le président de toutes les formalités utiles à l'exécution de cette délibération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau de la Chaise-Dieu en date du 5 juin 2015 décidant de valider la programmation du contrat territorial de la Dore amont, de confier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la Dore amont au Sivom d'Ambert, de charger le président de toutes les formalités utiles à l'exécution de cette délibération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Olliergues en date du 15 juin 2015 décidant de valider la programmation du contrat territorial de la Dore amont, de confier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la Dore amont au Sivom d'Ambert, de charger le président de toutes les formalités utiles à l'exécution de cette délibération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté Auzon Communauté en date du 2 juillet 2015 décidant de valider la programmation du contrat territorial de la Dore amont, de confier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la Dore amont au Sivom d'Ambert, de charger le président de toutes les formalités utiles à l'exécution de cette délibération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes du pays de Craponne en date du 8 juillet 2015 décidant de valider la programmation du contrat territorial de la Dore amont, de confier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la Dore amont au Sivom d'Ambert, de charger le président de toutes les formalités utiles à l'exécution de cette délibération ;

Vu la consultation officielle de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Dore en date du 20 janvier 2016 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 20 janvier 2016 et son avis en date du 15 février 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 14 mars 2016 ;

Vu la demande présentée par le président du syndicat intercommunal à vocations multiples (Sivom) d'Ambert en date du 19 février 2016 auprès du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand pour désigner un commissaire enquêteur titulaire et son suppléant et le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé à l'appui de cette demande, prévu aux articles L. 123-7, R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E1600025/63 en date du 7 mars 2016 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

Vu l'arrêté du président du Sivom d'Ambert en date du 22 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux du contrat territorial de la Dore amont (2015 – 2019) du vendredi 15 avril 2016 au samedi 21 mai 2016 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur et les pièces annexées en date du 21 juin 2016 ;

Vu les courriers du 5 juillet 2016 du président Sivom d'Ambert adressés aux préfetures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, de transmission du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire-enquêteur et les pièces annexées faisant suite à l'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général de travaux du contrat territorial de la Dore amont ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que le territoire de la Dore amont, concerne la partie du bassin versant amont de la Dore, à partir de la confluence entre le ruisseau de Vertolaye et la Dore, située sur la commune de Vertolaye et que ce territoire est considéré comme une unité hydrographique cohérente ;

Considérant que le dossier déposé par le président du Sivom d'Ambert, constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial couvrant l'ensemble des bassins versants de la Dore amont ;

Considérant que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : « *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* » ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Dore ;

Considérant que lors de l'enquête publique, toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques ;

Considérant que les remarques formulées lors de l'enquête publique n'ont pas amené le président du Sivom d'Ambert à modifier son programme de travaux soumis à la procédure d'enquête publique ;

Considérant l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté a été sollicité par courrier électronique en date du 20 juillet 2016 et sa réponse du 3 août 2016 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien ou de restauration du lit et des berges de la Dore et de ses affluents et des milieux aquatiques associés, situés sur le bassin versant de la Dore amont, sur le territoire des 44 communes concernées, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ambert.

Les 44 communes concernées sont :

Départements	Communautés de communes	Communes
Puy-de-Dôme	Communauté de communes du Haut-Livradois	Aix-la-Fayette
		Bertignat
		Chambon-sur-Dolore
		Fournols
		Grandval
		Le Monestier
		Saint-Amant-Roche-Savine
		Saint-Bonnet-le-Bourg
		Saint-Bonnet-le-Chastel
		Saint-Eloy-la-Glacière
		Saint-Germain-l'Herm
	Communauté de communes Livradois Porte d'Auvergne	Grandrif
		Marsac-en-Livradois
		Saint-Just
	Communauté de communes du Pays d'Ambert	Saint-Martin-des-Olmes
		Ambert
		Champétières

Départements	Communautés de communes	Communes
		La Forie
		Job
		Saint-Ferréol-des-Côtes
		Thiolières
		Valcivières
	Communauté de communes du Pays d'Arlanc	Arlanc
		Beurières
		Chaumont-le-Bourg
		Doranges
		Dore-l'Eglise
		Mayres
		Novacelles
		Saint-Alyre-d'Arlanc
	Saint-Sauveur-la-Sagne	
	Communauté de communes du Pays d'Olliergues	Marat
Vertolaye		
Communauté de communes de la Vallée de l'Ance	Baffie	
	Medeyrolles	
Haute-Loire	Communauté de communes Auzon Communauté	Saint-Vert
	Communauté de communes du Pays de Craponne	Jullianges
		Saint-Jean-d'Aubrigoux
		Saint-Victor-sur-Arlanc
	Communauté de communes du Plateau de La-Chaise-Dieu	Bonneval
		La Chapelle-Geneste
		Cistrières
		Félines
		Malvières

Les travaux portent sur :

- > les berges : maîtrise du piétinement des berges, aménagement de points d'abreuvement, mise en place de protection de berges, revégétalisation, enlèvements des dépôts sauvages, renaturation, reconquête de berges enrésinées
- > la ripisylve : restauration ou entretien, abattages sélectifs, élagage et recépage, débroussaillage de la végétation arbustive empiétant trop le cours d'eau, lutte contre les plantes invasives, plantations d'essences indigènes
- > le lit mineur : gestion sélective des embâcles

- autres milieux aquatiques associés : mise en œuvre de plan de gestion sur les zones humides à restaurer

Ils sont décrits dans le dossier modifié de demande de déclaration d'intérêt général, daté de décembre 2015, déposé le 14 janvier 2016 à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme par le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ambert et dans le contrat territorial de la Dore amont (2015-2019) signé le 2 juillet 2015.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte au syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ambert de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux n'entrent pas dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques définies dans le cadre de ce projet et précisées à l'article 3.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 15 octobre au 1^{er} mai, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles, notamment de la truite.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures générales à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

- la circulation des engins dans l'eau est interdite
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes)
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures

- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux
- les bois coupés sont laissés sur place et mis hors d'eau

CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent pas retourner dans le ruisseau

GESTION DES ESPÈCES INVASIVES (renouée du Japon, ambroisie, ...)

- au besoin, contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval
- quelle que soit la technique utilisée, assurer un nettoyage rigoureux des surfaces travaillées afin de ne laisser aucun résidu de plantes invasives sur le sol
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux
- en cas de besoin les végétaux sont transportés sur une aire de brûlage ou de destruction prévue à cet effet dans des conteneurs étanches

3.3. Mesures spécifiques à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

- Renaturation de berges :
 - ➔ Les travaux sont réalisés hors d'eau et depuis les berges

3.4. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres débris

ARTICLE 4 - INFORMATION DES SERVICES

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

Pour le département de la Haute-Loire :

- l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire) : 04.71 02.79.72 (fax) ou sd43@onema.fr (mail)
- la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Loire : Tél. : 04.71.09.09.44 - 04.71.09.74.64 (fax) ou federation43@pechehauteloire.fr (mail)
- la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, le service chargé de la police de l'eau : Tel. : 04.71.05.84.90 - 04.71.05.84.70 (fax) ou ddt-spe@haute-loire.gouv.fr (mail)

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire) : 04.73.14.52.61 (fax) ou sd63@onema.fr (mail)
- la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail)
- le service chargé de la police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail)

ARTICLE 5 - ACCÈS AUX TERRAINS

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

ARTICLE 6 - DÉLAI DE MISE EN APPLICATION ET DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

L'intégralité des coûts des travaux du contrat territorial de la Dore amont est financée par :

- des subventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, du conseil régional d'Auvergne- Rhône-Alpes et du conseil départemental du Puy de Dôme
- les participations (l'autofinancement) des communautés de communes du Haut-Livradois, de Livradois Porte d'Auvergne, du Pays d'Ambert, du Pays d'Arlanc et le Sivom d'Ambert qui assure la maîtrise d'ouvrage et les avancements de frais pour les communautés de communes

ARTICLE 8 - MODIFICATION ULTÉRIEURE

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 9 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et adressé aux présidents du Sivom d'Ambert et des communautés de communes d'Auzon Communauté, du Haut-Livradois, de Livradois Porte d'Auvergne, du Pays d'Ambert, du Pays d'Arlanc, du Pays de Craponne, du Pays d'Olliergues, du Plateau de La-Chaise-Dieu, de la Vallée de l'Ance et aux maires des 44 communes concernées pour affichage dès réception en mairie, aux directeurs départementaux des territoires de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et aux chefs des brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Il fera aussi l'objet d'une publication dans la presse locale des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux inhérents présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si le commencement des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

- > Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme
- > Les présidents du Sivom d'Ambert et des communautés de communes d'Auzon Communauté, du Haut-Livradois, de Livradois Porte d'Auvergne, du Pays d'Ambert, du Pays d'Arlanc, du Pays de Craponne, du Pays d'Olliergues, du Plateau de La-Chaise-Dieu et de la Vallée de l'Ance
- > Les maires des 44 communes concernées listées à l'article 1^{er} du présent arrêté inter-préfectoral
- > Les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme
- > La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

> Les chefs des brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

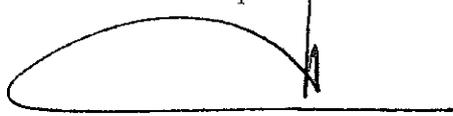
12 SEP. 2016

La préfète du Puy-de-Dôme,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Le préfet de la Haute-Loire



Eric MAIRE